

**CONVENTION DE SERVICE DE TRANSPORT
POUR LA CHARGE LOCALE D'HYDRO-QUÉBEC**

**CONVENTION DE SERVICE DE TRANSPORT
POUR LA CHARGE LOCALE D'HYDRO-QUÉBEC**

1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service de transport pour la charge locale d'Hydro-Québec intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée
« *TransÉnergie* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée « *Services
énergétiques* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division connue depuis sous le nom de "TransÉnergie" responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *contrat du service de transport* prévoit qu'Hydro-Québec sera tenue de désigner pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré;

ATTENDU QUE *Services énergétiques* a comme mandat d'acquérir les services de transport requis pour desservir l'ensemble des clientèles actuelles et futures d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE *TransÉnergie* et *Services énergétiques* ont défini leur relation en ce qui concerne la fourniture du service de transport d'électricité requis pour les clients de charge locale d'Hydro-Québec et qu'ils ont convenu d'utiliser à cette fin le service de transport en réseau intégré dans la "Convention de service de transport pour la charge locale d'Hydro-Québec" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE *Services énergétiques* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de renouvellement pour le même service pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques.
2. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.
3. *TransÉnergie* convient de fournir, et *Services énergétiques* convient d'utiliser et de payer le service de transport pour la charge locale d'Hydro-Québec à titre de service de transport en réseau intégré, conformément aux stipulations de la partie III du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
4. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

TransÉnergie

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Direction commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Services énergétiques

**Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7**

**a/s Madame Sylvie Parent
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995**

5. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:


**Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7**

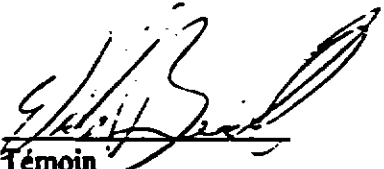
6. *Le contrat de service de transport* est intégré aux présentes et s'applique mutatis mutandis.
7. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur:


Par:



Robert Benoit
Directeur-Commercialisation
TransÉnergie


Témoïn
Victor Bissonnette
Délégué commercial-Transit

Le client:

Par:


Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoïn
Sylvie Parent
Déléguée commerciale